

Direction des Libertés Publiques  
Et des Affaires Juridiques

28 novembre 2002

Bureau de la nationalité  
Tél : 01.40.07.29.71

Bureau de la circulation transfrontière  
et des visas  
Tél : 01.40.07.29.78

**Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur le Préfet de Police**

----

CIRCULAIRE N° NOR INT D 02 00204C

**OBJET** Formulaire commun de demande de carte nationale d'identité et de passeport.

**REFER.** Mes circulaires :

- NOR/INT/D/00/00001/C du 10/01/2000 valant instruction générale en matière d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité.
- NOR/INT/D/01/00282/C du 19/10/2001 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports.
- NOR/INT/D/99/00193/C du 01/09/1999 relative à l'enregistrement des déclarations de pertes et de vol de documents d'identité.

Mes télégrammes :

- N°199P du 27/09/2002 relatif aux incidences de la loi n°2002-305 du 04/03/2002 relative à l'autorité parentale, publiée au Journal Officiel du 05/03/2002, sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
- N°300P du 23/11/2001 relatif aux talons-photos.

**P.J.** 1 spécimen.

.../...

Un formulaire commun de demande de carte nationale d'identité et de passeport répondant au souci de simplification des formalités administratives a été conçu, en concertation avec la commission pour les simplifications administratives (C.O.S.A.) et le comité pour la simplification du langage administratif (C.O.S.L.A.).

La mise en place de ce nouveau formulaire s'inscrit dans une démarche d'ensemble qui vise à :

- simplifier les démarches des usagers ;
- améliorer la communication entre les usagers et les services participant à l'accomplissement de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport ;
- alléger les tâches d'enregistrement informatique des demandes ;
- harmoniser et homogénéiser le traitement des demandes dans une perspective de sécurisation des modalités de délivrance des titres.

### **I/ Les simplifications des démarches**

Ces simplifications sont au nombre de deux :

1.1. La personne qui déposera de façon concomitante une demande de carte nationale d'identité et de passeport ne renseignera qu'un seul formulaire, en fonction de sa situation :

- formulaire de demande de carte nationale d'identité et/ou de passeport pour une personne majeure ou mineure émancipée (12100\*01) ;
- formulaire de demande de carte nationale d'identité et/ou de passeport pour une personne mineure et de demande d'inscription de mineur(s) de moins de 15 ans sur le passeport d'un tiers avec autorisation du représentant légal (12101\*01).

1.2. Lorsque la demande sera consécutive à la perte d'un précédent titre, l'intéressé pourra renseigner le document « déclaration de perte » au guichet de la mairie lieu de dépôt de la demande.

Cette mesure a été prise dans le cadre du projet titre fondateur qui vise à rapprocher les procédures de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport d'un point de vue juridique et technique.

Elle ne remet pas en cause la procédure d'enregistrement des déclarations de perte d'autres documents officiels (titres de séjour, permis de conduire) prévue par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999 visée en référence, ou de vol des titres, qui reste de la seule compétence des services de la police et de la gendarmerie nationales.

.../...

## **II/ L'amélioration de la communication entre les usagers et les services participant à l'accomplissement de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport**

Cette mesure s'articule autour de trois axes :

- a) L'amélioration de l'information des demandeurs de titre d'identité ou de passeport grâce à la définition explicite des pièces justificatives requises pour la délivrance du titre demandé notamment en matière de nationalité et de domicile.
- b) La mise à disposition d'une liste recensant les services auprès desquels les pièces justificatives peuvent être obtenues.
- c) L'information du public relative à la mise à disposition du titre demandé à la mairie ayant recueilli la demande.

Les demandeurs de titres ont la possibilité, d'une part de connaître l'état d'avancement de leur dossier en consultant le site internet du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales [www.intérieur.gouv.fr](http://www.intérieur.gouv.fr) (rubrique « vos démarches »); après avoir saisi le numéro de dossier qui leur a été communiqué, et d'autre part, s'ils fournissent un numéro de téléphone mobile, de recevoir un message SMS sur ce téléphone, les informant qu'ils peuvent venir retirer leur carte d'identité à la mairie.

Ces deux procédures ne valent que pour la carte nationale d'identité.

## **III/ L'allègement des tâches de saisie des données**

Cette mesure est formalisée par le « précasage » de la partie du formulaire de demande où sont renseignées les informations relatives à l'identification du demandeur (état civil, adresse...).

Le « précasage » permet d'utiliser un système de lecture automatique de document (L.A.D.) dont l'intérêt est de supprimer les tâches de saisie et par là même de diminuer les erreurs de manipulation et de contribuer à réduire les délais de délivrance du titre.

## **IV/ Harmoniser et homogénéiser le traitement des demandes**

La notice d'informations qui fait partie intégrante du dossier de demande explicite de façon détaillée la liste des pièces justificatives requises.

Cette notice constitue donc désormais la seule référence nationale opposable à l'utilisateur.

Il convient donc de mettre fin aux pratiques qui consistent à élaborer des listes à usage local qui, pour certaines d'entre elles, outrepassent les exigences prévues par les textes réglementaires et qui sont périodiquement mises en cause par la COSA et les usagers.

Cette notice d'informations sera d'ailleurs installée sur le site <http://www.service-public.fr>

.../...

Le respect de cette exigence contribuera d'une part, à mettre un terme aux nombreuses interventions dont sont encore trop souvent saisis les services centraux, d'autre part, à homogénéiser l'application de la règle de droit.

C'est pourquoi, afin de concilier les impératifs de simplification des formalités et ceux de la sécurisation des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport, il a paru nécessaire d'accompagner la présente circulaire d'une annexe technique.

Cette annexe que vous voudrez bien transmettre en l'état aux mairies, contient un certain nombre de préconisations au respect desquelles j'attache la plus grande importance.

Les difficultés que pourrait soulever l'application des présentes instructions devront être communiquées sans tarder aux services de la DLPAJ, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière, bureau de la nationalité – bureau de la circulation transfrontière et des visas.

## Délivrance de la carte nationale d'identité et/ou du passeport

### Constitution du dossier de demande

#### Remarque préliminaire

Le dossier de demande est composé de quatre documents :

- la notice d'informations
- le formulaire de demande stricto sensu
- la déclaration de perte de la carte nationale d'identité et/ou du passeport
- la liste des services auprès desquels une pièce justificative peut être obtenue

#### **I/ La notice d'informations**

Elle est organisée en 8 rubriques

##### 1.1. *Les photographies d'identité*

#### « DEUX PHOTOGRAPHIES POUR CHACUN DES DOCUMENTS »

La personne qui sollicite de façon concomitante la délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport produira 4 photographies d'identité, dont l'usage sera le suivant :

- la première sera collée sur le formulaire commun de demande page 6/8 (partie réservée à l'administration) qui sera archivé dans le service CNI ;
- la seconde sera collée sur le formulaire commun de demande page 7/8 (talon-photo-signature) ;
- la troisième servira à la fabrication du passeport ;
- enfin, la quatrième sera collée sur la copie du formulaire qui sera archivée dans le service passeport (voir infra 2.2.2.).

Les photographies d'identité doivent être conformes aux dispositions contenues dans les décrets et circulaires relatifs à la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport et rappelées.

Toute photographie non conforme aux spécifications juridiques et techniques sera rejetée : le titre demandé ne sera pas produit.

.../...

Cette exigence doit être scrupuleusement respectée afin d'éviter au demandeur de se déplacer plusieurs fois au guichet et de retarder de manière injustifiée la délivrance du titre.

Les planchettes photos qui ont été élaborées lors de la mise en œuvre de la procédure de délivrance de la CNI sécurisée restent valables ; il convient de les mettre en évidence dans les services d'accueil.

## *1.2. La justification de l'identité*

### **« VOTRE ANCIENNE CARTE NATIONALE D'IDENTITE ET/OU PASSEPORT »**

Au moment du dépôt de la demande de titre(s), le demandeur doit présenter son (ses) ancien(s) titre(s).

Cet (ces) ancien(s) document(s) ne devra(ont) être restitué(s) par l'utilisateur qu'en échange du(des) nouveau(x) document(s).

S'agissant plus précisément des conditions de restitution des anciens passeports, je vous rappelle que la circulaire du 19 octobre 2001 visée en référence a prévu un certain nombre d'exceptions à ce principe. Je vous invite à vous reporter à la rubrique 76, pages 46 et 47, de la circulaire précitée.

Par ailleurs, la liste des justificatifs susceptibles d'être produits par le demandeur pour prouver son identité correspond à celle énumérée dans la circulaire du 10 janvier 2000 relative aux conditions de délivrance des cartes nationales d'identité.

## *1.3. La justification de l'état civil*

### **1.3.1. « UN JUSTIFICATIF D'ETAT CIVIL »**

Les pièces justificatives de l'état civil sont celles prévues par les arrêtés.

### **1.3.2. « DEUXIEME NOM »**

Les termes « nom d'usage » prévus par les textes législatifs et réglementaires ont été remplacés par commodité de langage par les termes « deuxième nom » à la demande de la COSA et du COSLA.

Cependant, les règles relatives à l'apposition d'un nom d'usage dit deuxième nom restent en vigueur, l'intitulé nom d'usage ne sera d'ailleurs pas modifié sur les titres.

## *1.4. La preuve de la nationalité française*

### **« UN JUSTIFICATIF DE NATIONALITE FRANÇAISE »**

Les règles relatives à la preuve de la nationalité française du demandeur sont celles prévues par les textes réglementaires en vigueur.

.../...

Cette rubrique explicite les différents cas d'attribution et d'acquisition de la nationalité française et précise au cas par cas le document justificatif que doit produire l'utilisateur.

Les cas particuliers d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française résultant de l'accession à l'indépendance des anciens départements et territoires précédemment sous administration française sont mentionnés dans la page 3/8 de la notice.

#### 1.5. *L'exercice de l'autorité parentale*

##### **« UN JUSTIFICATIF DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE »**

Cette rubrique précise les modalités de preuve de l'exercice conjoint de l'autorité parentale telles que prévues par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et qui a renforcé la présomption de l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle et simplifié la preuve : l'exigence de la production d'un acte de communauté de vie est supprimée sous certaines conditions (voir également le télégramme n°199P visé en référence).

#### 1.6. *La preuve du domicile ou de la résidence*

##### **« UN JUSTIFICATIF DU DOMICILE OU DE RESIDENCE »**

Une liste de justificatifs de domicile a été reproduite. Celle-ci n'est pas exhaustive puisque la preuve du domicile ou de la résidence peut être apportée par tous moyens.

Afin d'harmoniser les exigences en la matière :

✍ il est désormais possible d'accepter une facture de téléphone mobile pour l'établissement d'un passeport.

✍ l'intitulé de la rubrique : « si vous habitez chez quelqu'un » correspond à la rubrique « cas des personnes habitant chez un particulier » des circulaires visées en référence et du guide d'aide à la délivrance de la CNI. Cette nouvelle rédaction correspond au souhait de simplification du vocabulaire administratif formulé par le COSLA.

Les circulaires visées en référence prévoient qu'une personne hébergée par un tiers doit produire, dans la mesure du possible, un document officiel montrant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant depuis au moins trois mois (permis de conduire, feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre d'allocations familiales, document de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, etc).

Cette exigence est désormais supprimée à la demande de la COSA et les dispositions correspondantes abrogées.

Pour les mineurs, la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit le concept de « résidence alternée ». La définition est donnée page 4/8.

Lorsque l'enfant réside en alternance chez son père et sa mère, vous devez exiger la production d'un justificatif de domicile au nom de la mère et d'un justificatif de domicile au nom du père.

#### 1.7. *Les rubriques spécifiques au passeport*

##### « **TIMBRES FISCAUX POUR LES PASSEPORTS** »

Cette rubrique est inchangée et ne vaut que pour le passeport (la délivrance de la carte nationale d'identité s'effectuant à titre gratuit).

##### « **INSCRIPTION SUR LE PASSEPORT D'UN TIERS** »

Les conditions d'inscription d'un mineur sur le passeport d'un tiers (page 4/8 du formulaire « mineurs ») sont définies par la circulaire du 19 octobre 2001, à la rubrique 12 page 15. En conséquence, vous voudrez bien vous y reporter.

#### 1.8. *L'information du demandeur*

##### « **SI VOUS SOUHAITEZ ETRE AVISE(E) DE LA MISE A DISPOSITION, A LA MAIRIE** »

Les différentes possibilités offertes à l'utilisateur qui souhaite être informé de la mise à disposition de son titre d'identité et/ou de voyage à la mairie où il a déposé sa demande sont explicitées.

Elles diffèrent selon la nature du titre, les systèmes de fabrication étant pour le moment dissociés (système centralisé pour les cartes nationales d'identité, délocalisé pour le passeport).

Le coupon-réponse qui existait déjà pour la carte nationale d'identité, a été créé pour le passeport (cf. pages 7/8 et 8/8).

Pour le cas où l'utilisateur qui aurait déposé une demande concomitante de passeport et de carte nationale d'identité, souhaiterait être avisé de leur mise à disposition à la mairie, il devra produire deux timbres postaux, dans la mesure où les titres sollicités ne sont pas produits selon le même mode ni dans les mêmes délais.

## **II/ Le formulaire stricto sensu**

Ce document est le résultat de la fusion des formulaires de demande de carte nationale d'identité et de passeport précédemment en vigueur.

Il comporte les rubriques et les spécifications techniques spécifiques à chacun des titres.

.../...



Ce formulaire remplace les formulaires suivants :

- formulaire de demande de carte nationale d'identité n°11792\*01.
- formulaires de demande de passeport ou d'inscription d'un enfant mineur sur le passeport d'un tiers : n°10925\*03 – 11366\*02 – 20-3202 – 20-3204.

### 2.1. *Présentation*

La page recto du formulaire (page 5/8) a été précasée pour permettre sa lecture automatique par scanner.

La qualité du renseignement des différentes cases est primordiale.

Il conviendra de sensibiliser les usagers à la nécessité de respecter la limite des cases, de telle sorte que l'acquisition de l'image puisse se faire automatiquement et de façon continue ; en effet, tout caractère dépassant le cadre réservé à chaque lettre ou chiffre altérera la qualité de l'enregistrement dans l'application informatique de gestion des demandes.

Or, de la qualité de l'enregistrement dépendra celle de la reproduction des informations sur les titres.

- Au recto du formulaire ont été introduits les codes à barres spécifique à chacun des documents demandés ; ils sont précédés d'une case que l'utilisateur doit obligatoirement cocher afin d'éviter toute confusion quant à la nature du document dont la délivrance est sollicitée.

Le non respect de cette opération doit entraîner le retour du dossier à la mairie ayant recueilli la ou les demandes.

- Le champ correspondant au renseignement du numéro de téléphone portable ne vaut que pour la demande de carte nationale d'identité.

### 2.2. *La partie réservée à l'administration (pages 6/8 et 7/8)*

☞ les rubriques qui y figurent sont identiques à celles qui existaient dans les précédents formulaires de demande ; seules ont été ajoutées des cases permettant d'identifier les motifs à l'origine de la demande de passeport.

☞ La fiche navette entre la mairie et la préfecture ou la sous-préfecture vaut pour les demandes de CNI et de passeport.

#### 2.2.1 Cas particulier de la rubrique « **Enfant(s) mineur(s) de moins de 15 ans à inscrire sur le passeport** »

Rappel : Le formulaire Cerfa simplifié n°11366\*02 qui était jusqu'ici renseigné pour chaque mineur inscrit sur le passeport d'un tiers est supprimé.

Désormais, lorsque la demande concernera l'inscription d'un ou plusieurs enfants sur le passeport d'un tiers, il conviendra de renseigner le tableau figurant en page 7/8 du formulaire de demande pour une personne majeure ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription d'un mineur sur le passeport d'un tiers pour chaque enfant concerné.

### 2.2.2 L'archivage des dossiers de demande

Il est rappelé que les dossiers de demande de carte nationale d'identité et de passeport doivent être conservés pendant douze ans.

Le respect de cette règle est essentiel dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude. Les pièces contenues dans un dossier constituent en effet des pièces à conviction dans le cadre d'une information judiciaire.

- Les modalités d'archivage en cas de demande concomitante d'une carte nationale d'identité et d'un passeport sont les suivantes.

L'instruction et le traitement des dossiers de demandes de carte nationale d'identité et de passeport étant dans la plupart des cas répartis entre deux services distincts, dans le cas où le service ne dispose pas de système de gestion électronique de document, il convient de dupliquer l'intégralité du dossier (formulaire de demande, pièces justificatives) de manière à ce que chaque cellule puisse conserver un exemplaire de la demande correspondant à l'un et l'autre titre ; dans cette hypothèse la 4<sup>ème</sup> photographie d'identité sera apposée sur le formulaire dupliqué.

### 2.2.3. Rubrique pièces jointes – pièces produites

Il convient d'être particulièrement vigilant sur la nécessité de renseigner complètement les différentes sous-rubriques et de reporter de manière lisible les références des pièces justificatives produites.

### 2.2.4. Le talon-photo

Le talon-photo comporte désormais deux codes barres précédés pour chacun d'entre eux d'une case ; cette case a été introduite dans la perspective de l'évolution du mode de fabrication du passeport.

Dans l'attente, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

L'utilisation du talon-photo et sa fonction diffèrent selon la nature du document demandé.

#### ✍ Pour la CNI

- le talon-photo constitue un élément de la fabrication du titre ; il convient donc d'y apporter la plus grande attention et de veiller au respect des règles édictées sur ce point par la circulaire du 10 janvier 2000 : toute signature non conforme aux instructions provoquera le rejet du talon-photo.

.../...

- l'indication du nom et du (des) prénom(s) de l'utilisateur doit être portée de manière lisible.
- l'indication de l'autorité de délivrance doit également être systématiquement portée à l'emplacement prévu à cet effet.

Le respect de ces règles facilitent les conditions de fabrication de la carte d'identité.

#### ✍ Pour le passeport

Le talon-photo n'a pas la même fonction que celle prévue pour la carte nationale d'identité.

Il ne vaut à l'heure actuelle que pour information quant à la nature du document demandé.

### **III/ Le document intitulé « déclaration de perte »**

Ce document sera remis à l'utilisateur qui sollicitera de façon concomitante le renouvellement d'un précédent titre perdu et devra être renseigné au guichet.

Il se présente sous forme de liasse, le premier feuillet sera joint au dossier de demande de carte nationale d'identité et/ou de passeport, le double étant remis à l'utilisateur.

Cette mesure vise à dispenser l'utilisateur qui souhaite pouvoir disposer rapidement d'un titre d'identité ou de voyage, de faire enregistrer sa déclaration préalablement par un service de police ou de gendarmerie.

Bien entendu, si l'utilisateur qui perd sa carte nationale d'identité ou son passeport ne souhaite pas en demander concomitamment le renouvellement, l'enregistrement de la déclaration de perte reste de la compétence de la police ou de la gendarmerie. Lorsqu'il en demandera le renouvellement l'utilisateur produira alors la déclaration qui lui sera remise par la police ou la gendarmerie.

### **IV/ Document intitulé « informations pratiques – Où obtenir vos justificatifs ? »**

Ce document a été élaboré afin de faciliter les démarches engagées par les usagers en vue de constituer leur dossier de demande de carte nationale d'identité et de passeport.

Il a été mis en ligne sur le site : <http://www.service-public.fr>.

Toutefois, afin de prendre en compte la situation des usagers ne disposant pas d'un accès à Internet, chaque mairie sera destinataire d'au moins un exemplaire, étant entendu qu'il peut être commandé en fonction des besoins auprès de l'Imprimerie Nationale et de la société Berger-Levrault.